

	EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX PRESTATAIRES EXTERNES	Réf.	D 35
		Rév.	0
		Page	1 sur 5

SOMMAIRE

1 – Objet

2 – Généralités

3 – Documents de référence

4 – Exigences générales

4.1 – Responsabilités A O

4.2 - Généralités

4.3 – Responsabilités des prestataires externes de matières premières

4.4 – Responsabilités des prestataires externes en délestage

4.5 – Responsabilités des prestataires externes en procédés spéciaux

4.6 – Droit de visite et accès.

4.7 – Acceptation du produit

5 – Suivi des prestataires externes

5.1 – Suivi des FNC et actions correctives.

5.2 – Cotation

SUIVI DES REVISIONS

Rév.	Date	Objet
0	05/07/19	Création

VALIDATION

Nom	Visa	Date

	EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX PRESTATAIRES EXTERNES	Réf.	D 35
		Rév.	0
		Page	2 sur 5

1 – Objet.

Pour obtenir et maintenir la satisfaction et la confiance de ses clients A O doit garantir la qualité des produits et services fournis, ce qui nécessite, en particulier, la maîtrise de la qualité de ses approvisionnements. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de définir et de respecter les règles à appliquer aussi bien du côté de A O que de celui de ses prestataires externes et sous-traitants (prestataires externes).

Le présent document a pour objet d'énoncer les exigences Qualité qui s'appliquent aux prestataires externes et sous-traitants et les obligations de A O vis-à-vis de ses prestataires externes pour que ces derniers puissent honorer sans ambiguïté le contrat d'achat. Dans le cas particulier d'un client commun, les exigences de ce client, si elles existent, s'appliquent à la place de ce document.

2 – Généralités

L'acceptation par le fournisseur d'un contrat stipulant l'application du présent document tient lieu d'acceptation de son contenu. Tout écart éventuel d'application doit faire l'objet d'un accord signé conjointement par A O et par le fournisseur.

3 – Documents de référence

- **ISO 9000** Système de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire
- **ISO9001** Système de Management de la Qualité – Exigences
- **EN 9100** Systèmes de Management de la Qualité - Exigences pour les Organismes de l'Aéronautique, l'Espace et la Défense
- **NFL 00-015** Management et assurance qualité – Déclaration de conformité.

Nota : Lorsqu'ils sont applicables, les documents référencés sont à considérer à l'édition en vigueur la plus récente à la date du contrat sauf indication contraire de A O.

4 – Exigences générales

4.1 – Responsabilités A O vis-à-vis des prestataires externes.

A O doit fournir aux prestataires externes un contrat d'achat chiffré ainsi que toute documentation nécessaire à la réalisation ou à la fourniture du produit ou service et doit en outre répondre aux questions liées à un accompagnement technique normal.

Le contrat d'achat ou la commande doit faire apparaître les indications suivantes :

- Le numéro de la commande (éventuellement le numéro d'avenant)
- La date de la commande ou de l'avenant
- Le nom de l'acheteur
- Le nom et les coordonnées du prestataire
- Le ou les numéros d'affaires correspondants à la commande
- La désignation et la référence de la fourniture ou de la prestation achetée
- La quantité, le prix unitaire, le prix total
- La devise utilisée
- Le ou les délais de livraison
- Le référentiel technique à utiliser
- Les clauses de surveillance éventuelles
- Les documents à fournir
- Le mode d'expédition
- Les conditions de paiement
- La signature de l'acheteur
- La signature du vérificateur éventuel

et doit être accompagné des documents nécessaires à la bonne réalisation du produit : plan au dernier indice, spécification technique éventuelle, etc. ...

	EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX PRESTATAIRES EXTERNES	Réf.	D 35
		Rév.	0
		Page	3 sur 5

4.2 – Généralités

Le Prestataire externe s'engage sur les actions suivantes :

- Les produits aéronautiques sont susceptibles d'être avionables, la qualité des produits ou services fournis, peut avoir une influence sur la sécurité des personnes et des matériels. Les personnels réalisant les opérations associées doivent être sensibilisés à cette notion de sécurité. Nos commandes portent la mention avionique pour ce type de produits ou services. Pour faciliter cette prise de conscience, le prestataire entretient des conditions de travail respectant la législation, la réglementation en vigueur et l'éthique propre à son métier.
- Le prestataire met en place les conditions nécessaires à la lutte contre les pièces, les matières contrefaites en s'assurant de l'approbation de la source (ex. Certification EN 9120 pour les composants, élaborateur approuvé pour la matière). Lorsque le prestataire est un revendeur, il doit s'assurer pour chaque lot, la maîtrise de la configuration avec les documents d'origine du fabricant.
- En cas d'obsolescence d'une norme matière ou produit, d'un procédé de traitement thermique ou de surface, d'une référence article, ou suppression du catalogue d'un article, le prestataire s'engage à informer A O de ce changement.

4.3 – Responsabilités des prestataires externes de matières premières

Le fournisseur titulaire d'un contrat d'achat de A O de matière première s'engage :

- À en accuser réception,
- À garantir la fourniture de ses produits suivant les spécifications définies à la commande,
- À respecter les délais
- À fournir à chaque livraison, les documents exigés à la commande.

4.4 – Responsabilités des prestataires externes en délestage.

On entend par délestage les opérations d'usinage non réalisable par A O :

- Pour des raisons techniques
- Pour des raisons de charge en accord avec son client

Le fournisseur titulaire du contrat d'achat de A O en délestage s'engage :

- À en accuser de réception,
- À mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation,
- À garantir la qualité de ses produits,
- À respecter les délais.
- À conserver les documents liés à la bonne réalisation des pièces sans limitation de durée.
- À fournir à chaque livraison un relevé de cotes sur un prélèvement représentatif de la quantité du lot commandé ainsi qu'une déclaration de conformité suivant la **NF L00-015** lorsque celle-ci est demandée à la commande.

Sous-traitance

Il est formellement interdit à un fournisseur détenteur d'un contrat d'achat A O de sous-traiter tout ou partie du dit contrat sans accord explicite et écrit de A O (Transfert d'activité).

Matière première

En règle générale, la matière est fournie par A O.

Chaque lot matière faisant l'objet d'une traçabilité interne, il est par conséquent interdit au fournisseur de remplacer tout ou partie de cette matière. Il lui appartient, en cas d'incident, d'en informer A O en vue d'un remplacement ou d'un complément.

Dans le cas où il est demandé au fournisseur d'approvisionner la matière, celui-ci est dans l'obligation de fournir à la livraison, une déclaration de conformité pour l'opération effectuée suivant la **NF L00-015** ainsi qu'un certificat matière type 3.1 pour la matière.

4.5 – Responsabilités des prestataires externes en procédés spéciaux.

(Traitements thermiques, traitements de surface, C.N.D, ...)

Le fournisseur titulaire du contrat d'achat de A O s'engage à :

	EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX PRESTATAIRES EXTERNES	Réf.	D 35
		Rév.	0
		Page	4 sur 5

- En accuser réception,
- Disposer de l'organisation et des moyens nécessaires,
- Garantir la qualité de ses prestations,
- Respecter les délais sur lesquels il s'est engagé sur les AR de commande,
- Mesurer et optimiser son niveau Qualité,
- Suivre ses agréments et informer A O de toute évolution sur d'éventuelle nouvelle ou perte de qualifications,
- Fournir à A O la liste des contrôleurs CND avec leurs numéros de carte COFREND/COSAC avec date de validité,
- Fournir à chaque livraison une déclaration de conformité suivant la **NF L00-015** détaillant les prestations réalisées, en indiquant la ou les spécifications de référence citées sur la commande avec en cas de CND, la fourniture, en annexe de la déclaration de conformité, du procès-verbal de contrôle avec l'identification du contrôleur.
- Pour le secteur aéronautique, être détenteur d'un agrément PRI Nadcap ou d'un agrément client pour le procédé intéressé. Une copie de cet agrément est fournie à A O.
- À conserver les documents liés à la bonne réalisation des pièces sans limitation de durée.

4.6 – Droit de visite et accès.

Le fournisseur doit assurer à A O, à ses clients et aux représentants des organismes officiels de surveillance, le libre accès aux installations et aux documents contribuant à la réalisation du produit ou de la prestation commandée.

4.7 – Acceptation du produit.

Réception documentaire et quantitative

Le produit doit être conditionné de façon à le préserver des chocs et des rayures ainsi que de l'oxydation et être accompagné des documents définis en **4.2 ; 4.3 et 4.4**. En cas de défaillance quantitative ou documentaire (document manquant, incomplet ou illisible), la réception ne peut pas être effectuée. Une fiche de non-conformité (FNC) est émise et envoyée au fournisseur. La date réelle de livraison enregistrée est celle du jour de la régularisation de la non-conformité.

Réception qualitative

En cas de non-conformité sur la matière première, sur le dimensionnel, la prestation réalisée ou sur l'aspect du produit (état de surface, ébavurage, oxydation, chocs et rayures), une fiche de non-conformité (FNC) détaillant les anomalies et les coûts, est émise et envoyée conjointement au fournisseur et à notre service comptabilité bloquant ainsi le règlement. Une demande d'avoir est adressée au fournisseur qui doit en tenir compte rapidement pour débloquer la situation auprès de notre service comptabilité.

Délégation de contrôle

Dans le cas particulier d'un sous-traitant possédant une délégation de contrôle du client, la livraison se fait directement chez le client, sauf pour la première livraison nécessitant un dossier premier article.

5 – Approbation et Suivi des prestataires externes

Préalablement à une première commande d'achats, A O procède à l'évaluation qualité du fournisseur potentiel au travers du questionnaire « F-MSP-027 » délivré par le Responsable Assurance Qualité.

Le Responsable Assurance Qualité examine les renseignements portés sur ce questionnaire et procède, si nécessaire à un audit complémentaire chez le fournisseur pour en faire une appréciation générale. Un agrément total ou partiel est délivré en fonction de l'aptitude du fournisseur à satisfaire les conditions requises par A O vis à vis de la nature de la prestation à réaliser.

L'approbation initiale est obtenue soit par enregistrement de la certification ISO 9001 et ou EN 9100 par un organisme agréé, soit agréé par le client, soit par un audit sur site.

Le fournisseur a l'obligation d'informer A O de toute modification de l'un de ses agréments officiels ou de ses agréments client dès qu'il en est informé officiellement (modification du domaine, échéance sans renouvellement, etc. ...).

	EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX PRESTATAIRES EXTERNES	Réf.	D 35
		Rév.	0
		Page	5 sur 5

Toute évolution sensible du système qualité, concernant en particulier les déclarations faites sur le Questionnaire lors des audits ou dans le plan qualité, doit être déclarée à A O.

Périodiquement, A O évalue les performances de ses prestataires externes. Les résultats de cette évaluation peuvent entraîner les actions suivantes :

- Reconduction de l'approbation ;
- Demande d'actions correctives ;
- Suppression de l'approbation.

5.1 – Suivi des FNC et actions correctives.

Lorsqu'une FNC, assortie ou non d'une demande d'action corrective, n'a pas été soldée par le Service Qualité de A O par manque de réponse du fournisseur dans le délai indiqué, le règlement de la commande concernée est bloqué. Lors du déblocage de la FNC, le délai de règlement part de la date du solde de la FNC et non pas de la date de la livraison initiale.